

DAMAS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : 74200 ANTHY SUR LEMAN
12 boulevard du Pré Biollat
R.C.S. THONON LES BAINS 833 280 340

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le DIX-SEPT DECEMBRE,
à 17 heures,
Au siège social, à ANTHY SUR LEMAN,

Monsieur Nicolas DAMAS demeurant 5 Chemin du Clos Brûlé 74200 THONON LES BAINS,

Associé unique de la Société A Responsabilité Limitée dénommée DAMAS, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 1.000 parts de 10,00 Euros chacune, représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la modification des articles 6 et 7 des statuts de la société suite au divorce des associés,
- à la suppression pure et simple du titre VII des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de l'acte liquidatif établi par Maître Laetitia Morel, Notaire et régularisé le 5 décembre 2024, ainsi que de la convention de divorce par acte sous seings privés contresignée par avocats en date du 9 décembre 2024 et déposée au rang des minutes du Notaire le 17 décembre 2024, desquels il résulte l'attribution de la totalité des parts composant le capital de la Société à Monsieur Nicolas DAMAS, en prend acte, et décide, à compter de ce jour, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 – APPORTS

Il est rajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes du Procès-Verbal des décisions de l'associé unique du 17 décembre 2024, il a été constaté l'attribution à Monsieur Nicolas DAMAS de la pleine propriété de l'intégralité des parts sociales composant le capital de la société. »

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le capital est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas DAMAS, Associé unique."

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer purement et simplement le « *titre VII – Personnalité morale – formalités constitutives* » des statuts qui n'a plus lieu d'être.

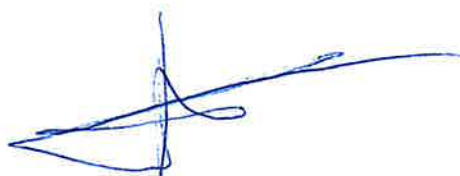
TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * * *

De ce que dessus, il a été établi le présent Procès-Verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.